

## Compte rendu des questions posées - V1 Webinaire #1 - En finir avec les régies

### Question 1 : Si le mandataire est un organisme public doit-on conserver la régie ?

La loi prévoit que la convention de mandat peut être confiée à un organisme privé ou public. Une convention de mandat peut donc être signée et désigner un mandataire public ou privé. La signature de la convention de mandat dispense de la mise en place de régie pour la manipulation des valeurs faciales des pass #APTIC. Il n'est donc pas nécessaire de conserver la régie dans ce cadre.

### Question 2 : Lorsqu'une convention de mandat est signée avec un organisme privé un surcoût de gestion de ce mandat est-il appliqué ?

La prestation de service rendu par le mandataire dans le cadre d'une convention de mandat peut s'exercer à titre onéreux ou gracieux.

La prise de responsabilité et le cadre assurantiel mis en place par le mandataire -Coopérative #APTIC-, mais également, la mise en oeuvre de la reddition des comptes (a minima annuelle) représente un coût que la coopérative #APTIC facturera aux mandants. Cette facturation au regard des budgets des marchés n'est pas significative et peut représenter une réelle économie au regard "des coûts évités" pour une collectivité. Le caractère onéreux de la convention de mandat conclue est clairement spécifié dans un de ses articles.

### Pour précisions :

-La facturation prévue dans le cadre de la mise en place d'une convention de mandat ne comprend pas les pilotages, par la coopérative #APTIC, des mécanismes et stratégies de distribution (service d'appui spécifique).

-La reddition des comptes concerne uniquement l'analyse et le suivi des flux financiers des valeurs faciales des pass #APTIC. Elle ne concerne, en aucun cas, une comptabilité analytique du marché public conclu.

#APTIC - Coopérative d'intérêt collectif - Entreprise de l'économie sociale et solidaire - SCIC SA à capital variable  
RCS Bordeaux - SIRET : 843 739 418 00013 - APE : 8299Z

87 Quai des Queyries, 33100 Bordeaux - contact@aptic.fr - 0 972 100 972 - [www.aptic.fr](http://www.aptic.fr)

Ils (s')investissent à nos côtés :



Question 3 : Si, dans le cadre de notre marché public, il est prévu une mise en régie à la livraison des pass au payeur départemental, sommes nous tenu par les termes de notre marché ?

Dans le cadre d'un marché déjà conclu il est tout à fait possible de s'affranchir du payeur départemental et de mettre en place des conventions de mandat. Un marché public peut, comme tout contrat, être modifié par la voie d'un avenant.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1- Une régie est déjà montée et il s'agit d'une modification substantielle du marché public

Un avenant doit être réalisé pour introduire dans les pièces de marché la conclusion d'une convention de mandat. La convention de mandat est conclue à titre onéreux, il convient alors d'effectuer l'ajout d'une ligne correspondante au BPU.

Une délibération doit, par ailleurs, être prise par la collectivité pour mettre fin à la régie (n'hésitez pas à nous solliciter pour vous accompagner dans la rédaction d'une délibération).

2- Aucune régie n'a été mis en place et il ne s'agit pas d'une modification substantielle de marché

Un avenant doit être réalisé pour introduire dans les pièces de marché la conclusion d'une convention de mandat. La convention de mandat est conclue à titre onéreux, il convient alors d'effectuer l'ajout d'une ligne correspondante au BPU. Aucune délibération n'est à prendre.

Question 4 : La convention de mandat s'applique-t-elle lorsque la collectivité (pouvoir adjudicateur) collabore avec des prescripteurs partenaires pour la distribution des carnets de pass #APTIC dans le cadre du marché public conclu ?

Oui, la convention de mandat couvre ce cadre organisationnel (distribution des pass par des prescripteurs identifiés par la collectivité). Néanmoins, le mandataire



(Coopérative #APTIC) devra disposer de cette information lui permettant notamment d'établir la reddition annuelle des comptes.

Question 5 : Comment #APTIC mandatera les agents publics pour qu'ils prescrivent les pass? Seront-ils identifiés nommément ?

Le modèle de convention de mandat ne permet pas ce niveau de détail pour plusieurs raisons :

- en cas de changement de(s) l'agent(s) public(s) mentionné(s), la convention de mandat devrait faire l'objet d'avenants systématiques ;
- aucun effet juridique ne peut en découler; la convention de mandat étant contractée entre le mandant (collectivité) et le mandataire (Coopérative #APTIC) et non les agents mandatés.

Le principe de la distribution par des agents publics, voire des tiers, est quant à lui bien clairement précisé dans la convention de mandat.

Question 6 : Aptic va-t-elle facturer sa convention de mandat ?

La prestation de service rendu par le mandataire dans le cadre d'une convention de mandat peut s'exercer à titre onéreux ou gracieux.

La prise de responsabilité et le cadre assurantiel mis en place par le mandataire -Coopérative #APTIC-, mais également, la mise en oeuvre de la reddition des comptes (a minima annuelle) représente un coût que la coopérative #APTIC facturera aux mandants. Cette facturation au regard des budgets des marchés n'est pas significative et peut représenter une réelle économie au regard "des coûts évités" pour une collectivité. Le caractère onéreux de la convention de mandat conclue est clairement spécifié dans un de ses articles.

Pour précisions :

-La facturation prévue dans le cadre de la mise en place d'une convention de mandat ne comprend pas les pilotages, par la coopérative #APTIC, des mécanismes et stratégies de distribution (service d'appui spécifique).

-La reddition des comptes concerne uniquement l'analyse et le suivi des flux financiers des valeurs faciales des pass #APTIC. Elle ne concerne, en aucun cas, une comptabilité analytique du marché public conclu.

Question 7 : Est-ce que la convention de mandat est nécessairement signée avec Aptic ou un prestataire local type ESAT peut le faire ?

La convention de mandat est, nécessairement, à conclure avec le titulaire du marché public conclu.

Néanmoins, le cadre organisationnel des mécanismes de distribution, qu'il soit prévu par la collectivité ou qu'il soit réalisé par la coopérative #APTIC, est couvert par la convention de mandat mis en place entre la collectivité et la coopérative #APTIC. En tout état de cause, ces mécanismes de distribution sont précisés dans le cadre du marché public conclu (CCTP, mémoire technique ...).

Question 8 : Faut-il une régie d'encaissement pour les collectivités territoriales qui encaissent les chèques ?

La loi Lecornu prévoit également la simplification des régies de recettes et le mécanisme est exactement le même que celui décrit dans ce webinaire pour les régies d'avance.

Un nouveau rendez-vous #APTIC PRATIQUE sur ce sujet vous sera proposé très prochainement.

Question 9 : pouvez-vous préciser les missions d'APTIC dans le cadre du mandat et celles qui restent à la collectivité ?

L'ensemble des missions de chacune des parties sont précisées dans la convention de mandat. Les principales missions du mandataire sont les suivantes :

- Prise du risque de la gestion du maniement des valeurs faciales de pass #APTIC
- Mise en œuvre de la reddition des comptes

La reddition des comptes concerne uniquement l'analyse et le suivi des flux financiers des valeurs faciales des pass #APTIC. Elle ne concerne, en aucun cas, une comptabilité analytique du marché public conclu.

Le comptable public doit être informé de la convention de mandat conclue et donner, préalablement à sa conclusion, un avis conforme (cet avis sera mentionné au titre des visas de la convention).

Par ailleurs, la convention de mandat encadre un certain nombre de situations telles que :

- Sanctions à l'égard du mandataire en cas de manquement à ses obligations ;
- Possibilité de modification par avenant si nécessaire ;
- Résiliation automatique de la convention de mandat en cas de résiliation anticipée du marché conclu ;
- Tribunal compétent et voies de recours en cas de litige

Question 10 : N'y a-t-il pas une situation de concurrence déloyale avec les mandataires privés si la coopérative #APTIC est mandataire de pass qu'elle fabrique elle-même ?

La convention de mandat est un document distinct et un accessoire indivisible du marché public conclu. Le titulaire du marché et le mandataire de la convention de mandat sont donc une seule et même entité. Il n'y a donc pas de question de concurrence déloyale à raison de la nature même de ce mécanisme.

Juridiquement, rien n'empêche le mandataire de pouvoir sous-traiter le mandat à un tiers mais, comme dans toute sous-traitance, le risque de perte de contrôle sur le marché et les dépenses qui y sont attachées par la collectivité est plus grand.

Question 11: Est-ce que la convention de mandat doit être visée par le comptable public, voir co-signée ?

Le comptable public doit être informé de la convention de mandat conclue et donner, préalablement à sa conclusion, un avis conforme (cet avis sera mentionné au titre des visas de la convention).

Question 12 : Dans le cadre d'un achat minimal nous n'avons pas conclu de marché. Pouvez-vous nous indiquer si ce mécanisme s'applique ou non ?

Pour toute dépense publique et dès le 1er euro, il y a juridiquement la conclusion d'un marché public. Ainsi, est un marché public un achat passé de "gré à gré" (sous le seuil

minimal permis pour la conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence ; seuil actuellement de 40 000 euros).

Les marchés passés en procédure de "gré à gré" sont donc également concernés par cette disposition et ne peuvent donc se dispenser de régie que par la conclusion d'une convention de mandat.

Question 13 : Dans le cadre de la convention de mandat, #APTIC transmet les chèques directement, comment le financement et l'engagement de la collectivité et de sa politique apparaît-elle ?

La convention de mandat n'est pas conclue pour organiser et contractualiser les mécanismes de distribution des collectivités. La convention de mandat vient sécuriser le maniement de fonds publics.

Un service d'appui de stratégie de distribution peut être proposé par la coopérative #APTIC à la collectivité et la convention de mandat n'a pas vocation à rendre obligatoire la réalisation de ce service d'appui.

Le financement et l'engagement de la collectivité restent clairs et visibles notamment car le nom et le logo de ces dernières figurent sur l'ensemble des pass et/ou couverture de carnet de pass. En effet, la convention de mandat conclue ne vient pas modifier les supports d'information qui restent donc les mêmes avec l'identification des commanditaires ; ces modalités étant prévues dans le marché public conclu.

Question 14 : Avez-vous des commanditaires avec lesquels vous avez signé une convention de mandat et pour lesquels il n'y a pas eu de création de régie ?

Actuellement, deux conventions de mandat ont été conclues par Aptic :

- le Conseil Départemental de l'Isère pour lequel la coopérative #APTIC est en charge complète de la distribution des carnets de pass (sur prescription du réseau du CD de l'Isère)
- le Conseil Départemental de la Loire pour lequel la distribution est opérée par le CD lui-même.

Question 15 : #APTIC peut donc mandater des agents d'une autre collectivité que celle du commanditaire pour distribuer les pass (ex : la Métropole est commanditaire mais des agents des communes prescrivent les pass) ?

Oui tout à fait. La Coopérative #APTIC autorise, dans le cadre du marché public conclu, des agents publics d'une autre collectivité que celle du commanditaire à distribuer les pass.

Ce mécanisme n'est applicable que si le marché n'est pas conclu par un groupement de commande prévoyant que chacun de ses membres suit l'exécution de ses propres commandes. Dans ce cas précis, il faudra préciser, dans chaque bon de commande, les agents / entités en charge de la distribution. En outre et dans ce cas, pour s'affranchir de la régie, une convention de mandat devra être conclue avec chaque membre concerné.

Question 16 : Est-ce que le mandataire peut être tenu responsable de la perte de ces carnets et est tenu de rembourser la valeur des carnets perdus ?

La convention de mandat n'a pas pour objet de régler cette disposition liée à l'exécution du marché public de fourniture des pass. Elle doit ainsi être prévue dans le cadre du marché conclu (CCTP, Mémoire technique notamment) et constitue un engagement contractuel. Il convient donc de se référer à ces pièces de marché.

Question 17 : Pouvez-vous préciser les missions du mandant lorsque la collectivité gère elle-même les consignes de remises aux prestataires (quid des délais de remise, quid des chèques non utilisés par les prestataires) ?

Les missions du mandant restent inchangées par la conclusion de la convention de mandat. Lorsque la collectivité a mis en place sa stratégie et ses mécaniques de distribution, elles restent effectives. Le coopérative #APTIC en tant que titulaire du marché public et mandataire devra uniquement être informée de ce mécanisme et des partenaires distributeurs afin de pouvoir réaliser la reddition annuelle des comptes.

Question 18 : Si la collectivité est commanditaire et #APTIC mandataire, #APTIC devient le titulaire du marché ?

C'est l'inverse, la coopérative #APTIC ne peut être mandataire uniquement si elle est titulaire du marché public.

La convention de mandat est un document distinct et un accessoire indivisible du marché public conclu. Le titulaire du marché et le mandataire de la convention de mandat sont donc une seule et même entité.

Question 19 : Tout ce qui vient d'être dit s'applique également à la mise en œuvre de cartes prépayées ?

Oui tout à fait, il s'agit du même sujet. France Expérimentation et la DGFIP ont, par ailleurs, accepté de travailler sur ce sujet avec la coopérative #APTIC car il ne concerne pas que les pass numérique mais également un ensemble d'autres moyens de paiement liés à des aides et des secours aux populations.

Question 20 : La perte de carnets entre aptic et prestataires constitue des impacts financiers, pourquoi ce point est-il dissocié du mandat et renvoyé vers le marché ?

La convention de mandat doit permettre de s'affranchir des régies et donc d'encadrer la dépense publique (= maniement des fonds publics où le principe est le monopole du comptable public sauf mise en place d'une régie) soit, la valeur faciale des pass. La convention de mandat n'a pas vocation à venir préciser les engagements contractuels pris par le titulaire du marché (coopérative #APTIC). Ces dispositions sont précisées dans les pièces du marché conclu (CCTP, mémoire technique...). Les inexécutions contractuelles du marché ne sont pas identifiées / précisées / sanctionnées éventuellement avec la mise en place d'une convention de mandat mais, dans les pièces contractuelles du marché.

Question 21 : Quels outils sont mis en place pour la reddition des comptes ?

Les outils sont précisés dans la convention de mandat et fixés par cadre réglementaire (Art. 1611-25). En l'occurrence, une reddition annuelle des comptes des valeurs faciales des pass #APTIC avec des éléments définis de comptabilité à transmettre.

Pour précisions : La reddition des comptes concerne uniquement l'analyse et le suivi des flux financiers des valeurs faciales des pass #APTIC. Elle ne concerne, en aucun cas, une comptabilité analytique du marché public conclu.

Question 22 : je ne comprends pas vraiment le périmètre du mandat car je n'y retrouve pas les engagements de la régie, c'est-à-dire la délégation du payeur vers un agent de la



collectivité de manipuler des fonds publics et donc d'en assurer la responsabilité, la perte de valeurs en faisant partie.

La convention de mandat est une dérogation au principe du maniement des fonds publics par les comptables publics. Les missions du mandataire et du régisseur ne sont pas les mêmes et c'est tout à fait normal : la convention de mandat ne vient pas en remplacement d'une régie, elle permet de s'affranchir de ce mécanisme par des règles propres.

En ce qui concerne les pertes et les responsabilités liées à ces pertes, elles ne sont pas portées par la convention de mandat mais par les pièces contractuelles des marchés publics conclus.